

Arrêt

n° 161 089 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ainsi que de l'interdiction d'entrée, toutes deux prises le 9 octobre 2013 et notifiées le 3 décembre 2013

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *locum tenens* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 27 juillet 2008.

Le 28 juillet 2008, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 29 janvier 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° X du 1^{er} août 2011.

1.2. Le 27 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 octobre 2012, la partie

défenderesse a pris une décision déclarant cette demande recevable, mais non fondée, notifiée le 8 juin 2013. Le 12 juin 2013, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro X qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° X du 29 janvier 2016.

1.3. Le 8 mai 2012, elle a introduit auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 6 juin 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil sous le numéro de rôle X a donné lieu à un arrêt de rejet n° X du 29 janvier 2016.

1.4. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques). Le 13 juin 2013, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision enrôlé sous le numéro X. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 161 088 du 29 janvier 2016.

1.5. Le 13 juin 2013, la partie requérante a introduit auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit du premier acte attaqué, qui a été notifié le 3 décembre 2013 et est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé déclare qu'un retour au pays d'origine lui est impossible en raison de la situation économique qui y prévaut et des risques d'y subir menaces et hostilité parce qu'il a quitté le pays il y a longtemps. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Force est de constater qu'il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque son intégration et les liens affectifs qu'il a tissés en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Monsieur invoque ensuite l'article 11 de la Constitution, relatifs à l'égalité devant la Loi. Soulignons que ce qu'il lui est demandé est justement de se conformer à la législation en matière de séjour, en levant, comme tout un chacun, les autorisations requises à son séjour, depuis son pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare que l'obtention des autorisations nécessaires auprès d'un poste diplomatique belge de son pays d'origine lui serait impossible car la Belgique « a arrêté l'immigration ». Notons d'une part que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Pour ce qui est de la comparaison avec d'autres « qui ont obtenu une situation légale sans remplir les conditions », il s'agit à nouveau de spéculation subjective dans la mesure où l'intéressé n'apporte

aucune preuve de ce qu'il avance. De plus, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt ri" 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres étrangers auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (C.C.E, 3 juillet 2008, n° 13.635, N° de rôle CGE 22427).

Quant au fait qu'il n'aurait plus de liens affectifs et/ou financiers avec son pays d'origine, relevons que l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations alors qu'il lui appartient d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). A supposer même qu'il ait effectivement apporté de tels preuves, quod non, notons que l'intéressé est majeur et qu'il peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de faire les démarches nécessaires auprès des autorités consulaires compétentes dans son pays d'origine. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

1.6. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a également délivré une interdiction d'entrée de trois ans à la partie requérante (annexe 13sexies). Il s'agit du second acte attaqué qui a été notifié le 3 décembre 2013 et qui est motivé comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

MOTIF DE LA DECISION :

N'a pas obtempéré à ordre de quitter le territoire lui notifié le 06.06.2013 ».

2. Connexité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée, estimant que cette décision n'est pas connexe de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante qui se révèle être la décision principale.

2.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par la juridiction. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision. » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte attaqué en termes de requête, à savoir l'interdiction d'entrée délivrée à la partie requérante, a été pris sous la forme d'une annexe 13 sexies, à

la suite notamment du constat qu' « Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 06.06.2013 » et que « l'obligation de retour n'a pas été remplie : N'a pas obtempéré à ordre de quitter le territoire » tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le second acte attaqué dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée *supra*. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué qui est principalement et premièrement visé par le recours et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

2.3. Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il concerne le second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée du 9 octobre 2013.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des art. 9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art. 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non respect du principe de proportionnalité ».

3.2. Concernant sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « refusé de prendre en considération la longue période depuis laquelle [elle] est en Belgique et son excellente intégration puisque, notamment, [elle] vit en Belgique depuis le 28.07.2008 en subvenant à ses besoins ». Elle lui reproche également d'avoir prétendu « [...] que l'intégration et les liens affectifs invoqués par [la partie requérante] à l'appui de sa demande ne sont pas une circonstance exceptionnelle mais une raison d'accorder le séjour de plus de trois mois [...] » et d'avoir ainsi refusé « [...] d'admettre que de mêmes éléments peuvent à la fois constituer la circonstance exceptionnelle et la raison d'accorder le séjour ».

La partie requérante affirme qu'en l'espèce « [...] [son] ancrage [...] en Belgique l'empêche de retourner dans son pays où [elle] n'a plus aucun lien social et (ou) affectif pour l'aider à vivre même pour un court séjour et constitue à la fois le motif pour lequel le séjour peut lui être accorder ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir prétendu « [...] qu'il [lui] suffirait [...] d'aller dans son pays d'origine pour y demander et obtenir un visa d'établissement alors qu'il est tout à fait connu de tous que les visas d'établissement ne s'accordent pas sur la base de l'ancrage et des relations affectives en Belgique lorsque la personne se trouve de retour dans son pays d'origine » et estime que le renvoi à une décision du Conseil d'Etat de 2001 est dépourvu de pertinence.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération le fait qu'elle ne se trouvait pas en situation irrégulière lorsqu'elle a développé ses liens affectifs et son ancrage dans la société belge puisqu'elle bénéficiait « [...] d'un séjour avec attestation d'immatriculation jusqu'à la date du 16.05.2013 ». Elle précise que, quand bien même on prendrait en compte la date du 30 décembre 2012 plutôt que celle du 16 mai 2013, il s'imposerait encore « [...] de considérer qu' [elle] avait donc tissé ses liens en Belgique alors qu'[elle] était en situation régulière et non pas irrégulière ».

Elle en conclut que la « [...] décision n'est pas motivée de manière adéquate dans la mesure où elle est basée pour une part sur un raisonnement propre et donc subjectif de la partie adverse et pour l'autre part sur l'abstraction d'un élément déterminant du dossier administratif [...] ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12.076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante – à savoir, la situation économique au pays d'origine, les risques d'y subir menaces et hostilité, son intégration et les liens affectifs tissés en Belgique ainsi que l'absence de liens affectifs et/ou financiers au pays d'origine, l'égalité devant la loi et la comparabilité de sa situation avec d'autres personnes ayant obtenu un séjour, l'impossibilité à obtenir un visa depuis son pays d'origine, ainsi que la proportionnalité de la présente décision –, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 4.2., dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.2. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

4.4.1. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre en considération son long séjour et son intégration en Belgique en critiquant le motif selon lequel ces éléments « sont destinés non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois

mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger » alors qu'elle estime que ceux-ci peuvent constituer à la fois des motifs de fond et de recevabilité de la demande, force est de constater que la lecture de la décision entreprise révèle que ces éléments ont dûment été pris en considération mais que la partie défenderesse a estimé, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui lui est accordé à cet égard, que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Concernant, en particulier, l'ancrage de la partie requérante en Belgique et l'absence de liens affectifs et sociaux au pays d'origine, il y a lieu de constater que ces éléments ont été analysés par la partie défenderesse qui a, d'une part, considéré qu'ils ne consistaient pas en une circonstance exceptionnelle et, d'autre part, qu'aucune preuve n'était apportée et qu'elle pouvait raisonnablement se prendre en charge le temps de faire les démarches au Bénin, ce que la partie requérante reste toujours en défaut de contester valablement, par sa requête, en établissant une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ou en produisant des éléments pour contredire cet aspect de la motivation.

4.4.2. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir prétendu qu'il suffirait d'aller dans son pays d'origine pour y demander et obtenir un visa d'établissement « [...] alors qu'il est tout à fait connu de tous que les visas d'établissement ne s'accordent pas sur base de l'ancrage et des relations affectives en Belgique lorsque la personne se trouve de retour dans son pays d'origine », le Conseil souligne qu'il s'agit de pures supputations personnelles, non autrement étayées ni explicitées qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué, la partie requérante restant en défaut de contredire valablement ce motif de la décision attaquée ou de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Pour le surplus, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de citer à cet égard une jurisprudence datant de 2001-2002 qu'elle estime « [...] dépourvue de pertinence », force est de constater qu'elle reste pour sa part en défaut de citer des arrêts plus récents qui contrediraient ladite jurisprudence, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.

4.4.3. En ce que la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle a tissé ses liens relationnels et s'est ancrée dans la société belge en étant en situation irrégulière alors qu'elle bénéficiait « [...] d'un séjour avec attestation d'immatriculation jusqu'à la date du 16.05.2013 [et donc] était en situation régulière » et d'avoir fait abstraction d'un élément déterminant du dossier administratif, force est de constater qu'à supposer cet élément établi, *quod non* en l'espèce, il ne saurait suffire à l'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant, par ailleurs, dûment pris en considération tant le long séjour et l'intégration de la partie requérante que l'absence d'attaches au pays d'origine et a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient de toute façon pas des circonstances exceptionnelles.

4.5. Par conséquent, le Conseil considère, au vu de l'ensemble de ce qui précède, qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé aucun des principes et dispositions légales visés au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT